



ARRETE DU MAIRE N°13/2024
PORTANT AUTORISATION POUR LA MANIFESTATION « LES RENCONTRES DE
SALINELLES » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION L'AUCEU LIBRE

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} Alinéa

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L22.12-2 et L2212-5

Considérant la demande faite par L'association l'Auceu Libre, pour la manifestation « LES RENCONTRES DE SALINELLES ».

ARRETE

Article 1 : Monsieur Paul MARTIN, président de l'association l'Auceu Libre, domicilié 800 chemin de la Gare à Salinelles 30250, est autorisé à organiser Les Rencontres de Salinelles les 25 et 26 Mai 2024.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Conserver le domaine public en parfait état pendant toute la durée e l'occupation.

Article 3 : La secrétaire générale de mairie, le demandeur et le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite : à l'association l'Auceu Libre, M. le Préfet du Gard et la caserne de Pompiers de Sommières.

Fait à Salinelles, le 13 Mai 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr